

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal n°6851 modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ; et**
- 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (4487bisCCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie
(20 avril 2016)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal¹ ici amendé est de modifier :

- le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ;
- le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ;
- le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le Conseil d'Etat formulant, dans son avis du 2 février 2016, un certain nombre de remarques sur le projet de règlement grand-ducal initial, les amendements gouvernementaux sous avis visent à mettre en œuvre les alternatives proposées par le Conseil d'Etat ayant été reprises par le Gouvernement.

En raison du caractère particulièrement technique du texte, la Chambre de Commerce se limitera à certaines observations générales, portant sur le projet initial (et déjà formulées dans son avis du 17 décembre 2015 mais non prises en compte) ainsi que sur les amendements gouvernementaux sous avis.

Considérations générales

Tout d'abord, la Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal entend avancer de deux années (du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2017) la date limite à partir de laquelle chaque bâtiment d'habitation nouvellement construit devra correspondre à un « bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle ». S'agissant

¹ Ce projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

d'une anticipation significative, la Chambre de Commerce part du principe que des concertations ont été menées avec les secteurs concernés afin que ces derniers puissent effectuer les adaptations nécessaires dans le délai imparti.

Ensuite, afin de flexibiliser le respect des exigences globales et suite à un gain de compétitivité de différentes technologies au cours des dernières années, le projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité de faire comptabiliser une partie de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques dans le bilan de la performance énergétique d'un bâtiment. Toutefois, ne peut être comptabilisée que la part de l'électricité qui est utilisée pour alimenter les installations techniques du bâtiment (chauffage, ventilation et auxiliaires). La partie de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques mais non consommée à l'intérieur du bâtiment (par installations techniques du bâtiment) et donc injectée dans le réseau, n'est pas prise en compte, ce que la Chambre de Commerce regrette, tout comme l'exclusion d'autres productions d'énergie, comme par exemple les éoliennes privées.

Par ailleurs, sans disposer d'une version test du programme de calcul du passeport énergétique permettant de tester différentes hypothèses, il n'est pas possible pour la Chambre de Commerce de s'exprimer sur l'ensemble des tableaux et formules techniques.

La Chambre de Commerce souhaite enfin attirer l'attention sur le manque d'initiative afin de tenir compte, dans le cadre de la définition des prescriptions dimensionnelles des règlements de bâtisses, des nouvelles exigences en matière énergétiques, et ce afin de permettre de planifier des bâtiments, sans que l'isolation n'entraîne des pertes de surfaces nettes, par exemple via la définition d'un niveau d'isolation « standard ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/DJI